

Département du Var

ENQUÊTE PUBLIQUE N°E19000045/83

Réalisée du 11 juin au 15 juillet 2019

**Objet :**

Révision du Schéma de Cohérence Territoriale du golfe de Saint-Tropez comportant un chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)

**Demandeur :**

M. le Président de la Communauté de Communes  
du Golfe de Saint-Tropez

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

## CONCLUSIONS MOTIVEES

### Objet :

Révision du Schéma de Cohérence Territoriale du golfe de Saint-Tropez comportant un chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM).

### Préambule

L'enquête publique, prescrite par arrêté de monsieur le Président de la Communauté de Communes, en date du 17 mai 2019 en application des articles L 101-1 et suivants, R 104 et suivants du code de l'urbanisme et L. 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du Code de l'environnement, a pour objet la Révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Golfe de Saint-Tropez comportant un chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM).

Par décision n° E 19000045/83 en date du 7 mai 2019, le magistrat chargé des enquêtes publiques du Tribunal Administratif de Toulon a désigné une commission d'enquête composée de :

- Présidente : Madame Marie-Christine RAVIART, enseignante à la retraite ;
- Membres titulaires :
  - Monsieur Bernard MULLER, ingénieur des arts et métiers à la retraite ;
  - Monsieur Serge RAMBAUD, enseignant à la retraite.

Au terme de l'enquête, après avoir étudié le dossier de projet de SCOT, tenu 27 permanences dans les mairies et au siège de la CCGST, entendu le public, avoir fait plusieurs visites sur le terrain, recueilli et analysé le mémoire en réponse du pétitionnaire, les conclusions de la commission d'enquête sont les suivantes :

### ➤ Sur le cadre juridique

• *Conformément à la réglementation en vigueur le projet de révision du SCoT a fait l'objet d'une concertation auprès du public, des associations et des PPA, et ce jusqu'à son arrêt en Conseil communautaire, selon les modalités établies par la délibération du 16 décembre 2014 du conseil communautaire de la CCGST.*

*Différentes actions ont été réalisées dans le cadre de cette concertation :*  
- des expositions évolutives, constituées de 11 panneaux évolutifs, ont été disposées dans le hall de l'Hôtel communautaire et exposées dans chacune des douze communes, - un onglet dédié a été créé sur le site internet de la CCGST, - trois réunions publiques, - trois réunions spécifiques réunissant les associations du territoire, - quatre réunions avec les PPA ainsi que six ateliers thématiques réunissant des élus, les PPA, des techniciens et ouverts aux associations ont été organisées, - un registre de concertation a été ouvert, - deux lettres info-SCoT ont été rédigées, - un forum lycéen et quatre excursions thématiques ont également été organisés, - dix articles de presse ont été publiés et- un questionnaire a été largement diffusé.

• *La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2013.*  
Engagée depuis le 10 décembre 2014, la révision du SCoT (approuvé le 12 juillet 2006) a pour objectifs :

- Adapter le contenu du SCoT aux nouvelles exigences légales issues des lois du 10 février 2009 dite Loi Grenelle 1, du 12 juillet 2010 Engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle 2, et du 24 mars 2014 dite loi ALUR ;
- Assurer la compatibilité du SCoT avec les documents élaborés ou révisés postérieurement à son approbation ;
- Intégrer les documents de rang supérieur pour faire du SCoT le document unique auquel se référer au sens de la loi ALUR ;
- Assurer la cohérence avec les documents élaborés sur les territoires voisins ;
- Réaliser le bilan de l'application du SCoT pour alimenter le nécessaire retour d'expérience, utile à la révision elle-même ;
  - Poursuivre l'élaboration du chapitre individualisé valant SMVM, démarche interrompue en janvier 2014.

*La Loi ELAN est parue après l'arrêt du SCoT, la CCGST s'est engagée dans sa réponse au PV de synthèse des observations à l'intégration des dispositions de la loi n'ayant pas fait l'objet de mesures transitoires pour l'approbation du SCoT à l'issue de l'enquête publique soient :*

- *une nouvelle rédaction de l'objectif 26 du DOO en ajoutant la définition et la localisation des autres espaces urbanisés ainsi que le propos sur les hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ;*
- *la reprise des schémas de l'accueil du développement futur et de préservation du socle paysager pour adapter en conséquence les limites à l'urbanisation et l'identification des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ;*
- *une nouvelle rédaction de l'objectif 68 du DOO relatif à la constructibilité au sein des espaces agricoles. »*

*De même, la CCGST s'est engagée à supprimer les HNIE à l'exception de celui de Ramatuelle qui est prévu au PLU de la ville (création d'un complexe touristique) tout en précisant que celui-ci devra être réalisé avant le 31 décembre 2021.*

- *La notification aux PPA a effectivement été faite avant le début de l'enquête comme en témoignent les pièces jointes au dossier.*
- *Le dossier mis à la disposition du public a été réglementairement constitué et a été totalement téléchargeable, gratuitement, sur le site de la CCGST.*
- *L'information du public a été correctement effectuée par l'affichage dans chacune des 12 communes et au siège de la CCGST, sur le site de chacune des communes et sur le site de la CCGST ainsi que par voie de presse.*
- *L'enquête publique s'est tenue du 11 juin au 15 juillet inclus soit 35 jours consécutifs.*

\*

### **Conclusion partielle**

***Toutes les conditions prévues en la matière par la réglementation ont donc été respectées et ont permis à tout un chacun de s'exprimer et de faire valoir son avis sur le projet.***

***La réglementation a été respectée tant pour le projet de SCoT que pour la constitution du dossier afférant. L'information du public a été dispensée conformément aux textes en vigueur.***

## ➤ Sur le projet

Le projet de territoire s'articule autour de 4 ambitions fortes définies à partir du diagnostic et détaillées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

- Transmettre un territoire d'exception ;
- Valoriser tous les atouts du territoire pour démultiplier la création de richesses ;
- Engager le territoire dans la transition énergétique et environnementale ;
- Organiser et gérer un bassin de vie de proximité pour garantir la qualité de vie des habitants et l'accueil des touristes.

- *Le bilan du SCoT de 2006 et la concertation régulière ont permis l'élaboration d'un projet qui privilégie prioritairement la réponse aux besoins du territoire, de ses habitants, de ses actifs, de son économie et le confortement d'un bassin de vie à l'année offrant l'ensemble des services utiles et de taille mesurée.*

- *L'élaboration du VLM traduit l'ambition du SCoT de préserver au mieux les milieux marins et littoraux.*

- *Les PPA ont souligné l'important travail réalisé en concertation dans l'élaboration du SCoT : la DDTM, le département, le CCI du Var...*

- *La plupart des très nombreuses observations, recommandations et/ou prescriptions émises par les PPA ont été suivies par la CCGST et feront l'objet de modifications, ajouts et précisions au projet de PLU dans la phase suivante de validation.*

*Si certaines des observations ne sont pas suivies de modifications, elles font cependant l'objet de justifications logiques et recevables de la part de la CCGST.*

- *Des modifications seront aussi apportées au projet, suite aux demandes de particuliers, d'associations, dans l'évaluation environnementale, le DOO, ajouts sur des cartes et deux modifications de limite à l'urbanisation...*

*La commission d'enquête est favorable au repositionnement de la limite à l'urbanisation sur la RD61A, pour le secteur du Ginestel et à l'intégration de l'espace situé dans le rond-point RD98a/RD61 dans la limite à l'urbanisation en raison de l'artificialisation et des activités économiques existantes sur ces secteurs.*

- *La commission d'enquête a pris note que le PLH et le Plan Paysage sont actuellement à l'étude et devraient être approuvés en 2020-2021.*

- *Des demandes ou propositions émises par certains maires de la CCGST seront prises en compte pour la redéfinition des modalités d'application de la Loi Littoral dans le cadre de l'intégration de la Loi ELAN, c'est le cas pour Cavalaire, Gassin et Saint-Tropez.*

- *Pour Cavalaire, il est proposé de sortir les espaces construits du Pardigon des espaces proches du rivage, en raison des 800m les séparant du rivage et des équipements publics présents sur ce site, ce qui est approuvé par la commission d'enquête.*

- *Pour Saint-Tropez, la commission d'enquête pense que ce n'est pas aux PLU de fixer les limites de l'urbanisation dans les espaces littoraux mais bien au SCoT dont c'est la compétence*

*exclusive et que la limite des EPR proposée est trop proche du littoral. Le réexamen de cette demande au regard des modalités d'application de la Loi ELAN permettra de préserver au mieux les espaces proches du rivage et le site exceptionnel de Saint-Tropez.*

• *Après l'étude des demandes de classement en espace littoral sensible de l'ancien hippodrome de Cogolin ou Yotel et la lecture de l'avis de l'autorité environnementale sur le projet, la commission d'enquête s'est rendue sur les lieux afin d'émettre son avis.*

*Nous partageons l'avis de l'autorité environnementale du 9 octobre 2017 indiquant que le secteur de l'ancien hippodrome ne peut pas être considéré comme espace d'extension limitée de l'urbanisation, au sein d'espaces proches du rivage. C'est en effet un parc boisé aux essences remarquables qui constitue le seul espace naturel dans un secteur déjà très fortement urbanisé. La densification de ce site est en totale contradiction avec l'orientation du DOO « Maîtriser la densification sur les secteurs urbains sensibles d'un point de vue paysager » et l'objectif n°7 qui ajoute le point de vue patrimonial. En outre, le secteur de la Foux est saturé au niveau de la circulation routière et des déplacements, au bord de l'asphyxie en période touristique (plus de détails dans le rapport).*

*Pour toutes ces raisons et pour se conformer à la loi Littoral, la commission d'enquête estime que le secteur de l'ancien hippodrome devrait être classé en espace littoral sensible.*

*La commission d'enquête prend en compte les engagements de mise en conformité avec la Loi ELAN, par l'intégration des dispositions de la loi n'ayant pas fait l'objet de mesures transitoires pour l'approbation du SCoT à l'issue de l'enquête publique, sans remettre en cause l'économie générale du projet.*

*Il sera donc nécessaire d'engager dans les meilleurs délais une révision du SCoT pour la mise en conformité avec l'ensemble des dispositions de la Loi ELAN.*

## Avis

1. *Le projet de SCoT ayant été déposé par monsieur le Président de la CCGST en application de la loi et en conformité avec la réglementation ;*
2. *Le projet de SCoT s'inscrivant dans le respect des documents de niveau supérieur (SDAGE, PGRI, SRCE ...);*
3. *Les personnes publiques associées ayant été informées en temps utile du projet et ayant fait état de leurs observations, remarques et réserves ;*
4. *Le public ayant été informé de cette enquête par l'ensemble des moyens prévus par la réglementation ;*
5. *L'enquête s'étant déroulée dans un climat serein ;*
6. *La CCGST ayant par ailleurs répondu au PV de synthèse des observations du public en rejetant de façon argumentée certaines des demandes des particuliers ou des associations et en acceptant d'autres, compatibles avec le PADD et le DOO, lesquelles seront intégrées dans le projet avant sa validation ;*
7. *La CCGST s'étant engagée à prendre en compte la plupart des remarques, réserves et recommandations des PPA, et ayant clairement explicité ses choix concernant certaines réserves, lesquels apparaissent logiques et donc recevables ;*
8. *La commission d'enquête ayant pris en compte les engagements de mise en conformité avec la Loi ELAN, par l'intégration des dispositions de la loi n'ayant pas fait l'objet de mesures transitoires pour l'approbation du SCoT à l'issue de l'enquête publique, sans remettre en cause l'économie générale du projet.*
9. *La commission d'enquête recommande la plus grande vigilance lors du réexamen de la délimitation des espaces proches du rivage et des limites à l'urbanisation demandées par certaines communes.*
10. *Pour se conformer à la loi Littoral, la commission d'enquête estime que le secteur de l'ancien hippodrome de Cogolin ou Yotel devrait être classé en espace littoral sensible.*

***Pour toutes ces raisons, la commission d'enquête rend un avis FAVORABLE***

***Assorti de la réserve de classer le site de l'ancien hippodrome de Cogolin ou Yotel dans les espaces littoraux sensibles au DOO.***

Trans en Provence, le 18 août 2019

Les membres de la Commission

Marie-Christine RAVIART  
Présidente



Bernard MULLER  
Membre titulaire



Serge RAMBAUD  
Membre titulaire

